

N° 317

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978 -1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*portant réforme du statut de la fonction publique locale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel GIRAUD

Senateur

---

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles de Législation du Suffrage universel du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

---

**Agents communaux.** — *Code des communes. - Code du personnel des collectivités locales et des établissements publics communaux.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aucune tentative de réforme des collectivités locales ne saurait être menée à son terme dans une redéfinition précise des fonctions de chacun; aux transferts de compétence doivent correspondre des transferts de moyens.

Ainsi sera-t-il indispensable que les collectivités locales disposent des moyens humains nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles missions. Les statuts des personnels doivent donc être adaptés.

Les communes doivent, en particulier, disposer de plus de facilités pour recruter et former les agents qui leur sont nécessaires.

L'objectif poursuivi par cette proposition de loi est de permettre aux élus locaux et à leurs administrations d'assumer, dans les meilleures conditions possibles, leur responsabilité de gestion quotidienne des collectivités locales.

Il s'agit donc de promouvoir une fonction publique locale de qualité et, à cette fin :

- d'harmoniser entre elles les différentes catégories de personnels pouvant se réclamer de la fonction publique locale,
- d'assurer leur formation professionnelle.

### *I. — Harmoniser entre elles, les différentes catégories de personnel.*

« Harmonisation » ne saurait signifier « uniformisation » pour deux raisons essentielles :

La première tient à la très grande diversité de taille des communes, et par conséquent, à la variété de leurs besoins en personnel.

La seconde est afférente à la multiplicité des modes d'accès à la fonction publique (concours sur titres, sur épreuves, promotion interne, promotion sociale, emplois réservés, etc.).

Cette multiplicité est d'ailleurs saine car elle permet la confrontation entre des agents venus d'horizons divers.

L'harmonisation doit permettre d'aboutir à un niveau comparable de rémunération, de mobilité, d'avancement et de conditions de travail pour des agents recrutés dans des conditions similaires, en vue d'assumer des responsabilités équivalentes : c'est là l'application du principe fondamental de l'égalité de tous devant le service public.

C'est pourquoi, la présente proposition de loi qui vous est soumise poursuit les objectifs suivants :

1<sup>o</sup>) *Que soit réorganisée — ou plutôt recrée — « la Commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux »* (article L. 411-24 du Code des communes).

Cet organisme remanié, composé paritairement de représentants des élus employeurs et des personnels, aurait pour première mission de réadapter le *statut général* actuel du personnel.

Dans le cadre de ce statut général, des conventions statutaires propres à chaque secteur catégoriel, ou à chaque corps, seraient élaborées en étroite coordination entre les élus employeurs et les représentants dûment qualifiés des différentes catégories.

Ce n'est, en effet, que dans un cadre contractuel — c'est-à-dire celui d'une réelle concertation entre les parties concernées par ces conventions — qu'elles pourront valablement s'élaborer.

Il est bien entendu que le statut général ne remettra nullement en cause les situations actuellement acquises.

C'est dans ce même cadre, et avec les mêmes interlocuteurs, que pourront être mises en place :

- une nouvelle nomenclature des emplois,
- les conditions de recrutement, d'avancement, de durée de carrière,
- les réelles garanties de correspondance d'emploi entre la fonction publique nationale et la fonction publique locale.

2<sup>o</sup>) *Que soient organisées « les passerelles » entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale.*

Afin d'éviter que le transfert de compétences au profit des collectivités locales prévu par le projet de loi-cadre ne soit suivi d'un transfert systématique des fonctionnaires d'Etat, il serait nécessaire que des modalités réglementaires d'organisation des « passerelles » entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale, soient arrêtées au sein des conventions catégorielles statutaires propres à chaque corps.

## II. — Assurer la formation professionnelle des personnels locaux.

Une fonction publique locale authentique implique que les élus continuent à être entourés de collaborateurs qualifiés. Il est pourtant

indispensable, compte tenu de la spécificité des emplois locaux de parfaire les connaissances de ces agents et d'assurer leur formation permanente.

Il existe déjà un organisme chargé de la formation des agents, de leur perfectionnement et de la coordination: c'est le Centre de Formation des Personnels Communaux (le C.F.P.C.); cet établissement public administratif est intercommunal, mais sa compétence est nationale. Il perçoit les cotisations obligatoires des communes et dispose, dans chaque région et dans chaque département, d'une délégation. Sur une base censée uniforme, les Centres Universitaires Régionaux d'Etudes Municipales (CURFM), forment les agents en place, ainsi que ceux desirant entrer dans les collectivités locales.

Par souci de cohérence avec notre proposition de réforme de la Commission nationale paritaire, il importe que le Centre de Formation des Personnels communaux soit placé sous le contrôle effectif de la nouvelle Commission nationale paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Le C.F.P.C., qui deviendra le Centre de Formation des Personnels Locaux, outre ses missions actuelles d'organisation des concours d'accès aux emplois locaux, recevra compétence pour rechercher et promouvoir des mesures propres à assurer la mise en place d'actions spécifiques de formation et de recyclage administratif et technique des personnels locaux.

Un recrutement harmonieux, une formation adaptée, constituent des conditions essentielles à une bonne organisation de la fonction publique locale. Mais le rôle du C.F.P.C. ne saurait en aucun cas, s'étendre à la formation des élus.

Le titre I de la proposition de loi traite des agents nommés dans des emplois permanents à temps complet.

— La section I du chapitre I, portant sur les dispositions générales et organiques, tend à une harmonisation entre les différentes catégories de personnels. C'est ainsi que l'article L. 111-5 précise que le statut s'applique aussi bien aux agents communaux ou intercommunaux, qu'à ceux des établissements publics communaux, intercommunaux ou départementaux.

La section II du même chapitre porte création de la Commission nationale paritaire du personnel des Collectivités locales et des établissements publics locaux.

Les sections III, IV et V, du même chapitre portent sur des adaptations des statuts des syndicats de communes pour les personnels communaux, de la commission paritaire communale et de la

commission paritaire intercommunale en fonction des modifications des statuts proposées pour la Commission nationale paritaire.

— Le chapitre II tend à réorganiser le recrutement, la formation et la promotion sociale des agents locaux.

La section I introduit le principe de la compétence de la Commission Nationale Paritaire pour toutes questions de droit relatives au recrutement des agents nommés à des emplois permanents à temps complet, tout en donnant au maire la pleine liberté de procéder, selon ses besoins, au recrutement du personnel qui lui est nécessaire.

La section II du même chapitre modifie les règles de fonctionnement et les statuts du centre de formation des personnels locaux.

C'est ainsi que l'article L. 112-28 place cet organisme sous le contrôle de la Commission Nationale Paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Par l'article L. 112-40, le Directeur et le Directeur adjoint du Centre sont, dorénavant, nommés par le Président.

La section III donne compétence à la Commission Nationale Paritaire en matière de promotion sociale.

— Le chapitre III du même titre porte sur les rémunérations et effectifs :

Les dispositions des articles L. 113-1 à L. 113-7 tendent à harmoniser les rémunérations du personnel local par rapport à celles du personnel d'Etat.

L'article L. 113-8 donne compétence à la Commission Nationale Paritaire pour l'établissement du tableau type des emplois locaux et ce, en tenant compte de l'importance respective des collectivités locales.

— Les modifications apportées par certains articles des chapitres IV (notation, avancement et discipline), V (positions) et VI (cessation de fonctions) ainsi que du titre II par rapport à ceux du livre IV du Code des Communes tendent, essentiellement, à une harmonisation des textes en fonction des dispositions adoptées par les propositions des chapitres précédents.

L'ensemble de ces dispositions devraient permettre aux collectivités locales de disposer d'un personnel local compétent et ce, en fonction de leurs besoins, et de mieux former ce personnel à l'exercice de ses fonctions.

A cette fin, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver cette proposition dans la rédaction suivante.

## **PROPOSITION DE LOI**

**Article premier.**

Le Livre IV du Code des Communes est supprimé.

**Art. 2.**

Les articles figurant précédemment au Livre IV du Code des Communes sont remplacés par les dispositions suivantes formant le « Code du Personnel des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux ».

### ***PREMIERE PARTIE***

#### **« TITRE I**

#### **« AGENTS NOMMÉS DANS LES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

##### **« CHAPITRE PREMIER**

*« Dispositions générales et organiques*

**« Section I. — Dispositions générales.**

*« Art. L. III-1. — Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel communal ou intercommunal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre.*

« *Art. L. 111-2.* — Les attributions dévolues par le présent titre au conseil municipal, au maire, sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public, et leur président.

« *Art. L. 111-3.* — Toute création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé.

« *Art. L. 111-4.* — Le personnel régi par le présent titre est, vis-à-vis du conseil municipal, dans une situation statutaire et réglementaire.

« *Art. L. 111-5.* — Le statut défini au présent titre s'applique aux agents des communes, et des établissements publics communaux, intercommunaux et départementaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire aux agents qui exercent leurs fonctions dans plusieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales titulaires du présent statut.

« *Art. L. 111-6.* — Le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

« *Art. L. 111-7.* — Conformément à l'article L. 352-1 du Code des Communes, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers communaux ou intercommunaux.

« *Art. L. 111-8.* — Conformément à l'article L. 171 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des offices publics communaux et intercommunaux d'habitation à loyer modéré.

« *Art. L. 111-9.* — Conformément à l'article L. 792 du Code de la Santé publique, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des établissements d'hospitalisation publics, des hospices publics et des maisons de retraite publiques et de leurs groupements.

« *Art. L. 111-10.* — Conformément au décret n° 55-662 du 20 mai 1955, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des caisses de crédit municipal.

«*Art. L. 111-11.* — Le droit syndical est reconnu au personnel soumis au présent titre.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

«*Art. L. 111-12.* — Les organisations professionnelles régies par le Livre IV du Code du Travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Elles peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant les dispositions générales et organiques, ainsi que les statuts des personnels; elles peuvent également se pourvoir contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

«*Art. 111-13.* — Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents relatifs aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, sont applicables aux agents des collectivités locales et des établissements publics locaux soumis au présent titre.

«*Art. L. 111-14.* — Aucune distinction n'est faite pour l'application du présent titre, entre les hommes et les femmes. Cependant, lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient, il peut être prévu, pour certaines catégories de personnels dont la liste est établie par décision de la Commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux, après avis du Conseil d'Etat, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes, ou, à titre exceptionnel, selon les modalités, des recrutements et conditions d'accès distincts pour les hommes et pour les femmes.

«*Art. L. 111-15.* — Il est interdit à tout agent soumis au présent titre, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service. Le fonctionnaire local demeure, à la suite de la cessation de ses fonctions, soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent, pendant un délai fixé par décret.

«*Art. L. 111-16.* — Il est interdit à tout agent soumis au présent titre d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que

dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

«*Art. L. 111-17.* — Lorsque le conjoint d'un agent soumis au présent titre exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, la déclaration en est faite au maire.

Le maire prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission paritaire communale ou de la commission paritaire intercommunale selon le cas.

«*Art. L. 111-18.* — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

«*Art. L. 111-19.* — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service ou d'un ensemble de services est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. L'agent peut exiger des ordres écrits émanant de son supérieur hiérarchique.

«*Art. L. 111-20.* — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire.

«*Art. L. 111-21.* — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et des lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions.

La collectivité locale prépare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions des personnels en cause.

«*Art. L. 111-22.* — Conformément à l'article premier de la loi n° 63-

777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, les dispositions de cette loi sont applicables aux personnels des communes comptant plus de dix mille habitants ainsi qu'aux personnels des organismes et des établissements publics chargés de la gestion d'un service public.

« *Art. L. 111-23.* — Aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ne peut figurer au dossier individuel de l'agent.

## « Section II

### « Commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux

« *Art. L. 111-24.* — Une commission nationale paritaire du personnel local arrête les dispositions statutaires propres à chaque catégorie de personnels et, notamment, les règles générales de recrutement, d'avancement, et de discipline.

Elle fixe le classement et l'échelonnement indiciaire des mêmes personnels en fonction de leur emploi.

Elle peut être consultée sur les textes intéressant l'application du présent titre.

Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique locale.

« *Art. L. 111-25.* — La commission nationale paritaire du personnel comprend, en nombre égal, des maires élus et des personnels élus ou désignés par catégories dans les conditions fixées par le dernier alinéa du présent article.

Les représentants des maires sont élus au scrutin direct par les maires.

Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par catégories, par les agents soumis au présent titre et, pour moitié, désignés par leurs organisations représentatives.

Le président de la Commission est élu parmi les représentants des maires: il a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les règles de fonctionnement de la Commission nationale paritaire et les modalités d'élection par catégories des représentants élus des maires et des personnels.

« Section III. — Syndicat de communes pour le personnel communal.

« *Art. L. 111-26.* — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.

« *Art. L. 111-27.* — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité compétente après avis conforme du comité du syndicat.

Lorsque l'affiliation a été prononcée, la commune est soumise aux dispositions du statut du personnel local applicable dans les communes qui occupent moins de cent agents.

« *Art. L. 111-28.* — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel local, notamment en exerçant les attributions qui lui sont conférées par le présent titre.

Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-5.

Toutefois, le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 111-1.

« *Art. L. 111-29.* — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel local peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

« *Art. L. 111-30.* — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental.

« Section IV

« Commission paritaire communale.

« *Art. L. 111-31.* — Dans les communes qui occupent au moins cent agents soumis au présent titre, la commission paritaire commu-

nale comprend, d'une part, le maire et des délégués choisis parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

«*Art. L. 111-32.* — Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret, et à la majorité des voix, ses représentants à la Commission.

«*Art. L. 111-33.* — Un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition de la commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et établissements publics locaux, détermine les catégories et fixe les modalités d'élection des délégués du personnel aux Commissions communales.

«*Art. L. 111-34.* — Pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire communale, le maire dresse la liste des électeurs, reçoit les candidatures, porte celles-ci à la connaissance des électeurs, convoque les collèges électoraux, procède au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article précédent.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

«*Art. L. 111-35.* — Le maire ou son représentant préside la commission paritaire communale.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

«*Art. L. 111-36.* — La commission paritaire communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsque le conseil municipal sollicite un avis.

«*Art. L. 111-37.* — Le conseil municipal peut fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux de la commission paritaire communale.

Dans ce cas, la demande d'avis est renvoyée à la plus proche session obligatoire.

«*Art. L. 111-38.* — La commission paritaire communale donne des avis au maire, notamment sur les modalités d'application du présent titre et chaque fois qu'elle est consultée par lui.

Elle peut donner son avis sur les conflits provoqués par l'application du présent titre. Dans ce cas, elle peut demander l'avis de la commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux.

« Section V

« Commission paritaire intercommunale.

«*Art. L. 111-39.* — Dans chaque département, pour les communes qui possèdent moins de cent agents soumis au présent titre, une commission paritaire intercommunale est composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat de communes pour le personnel communal, et de délégués du personnel élu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article suivant.

«*Art. L. 111-40.* — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition de la commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et établissements publics locaux, détermine les catégories et fixe les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires intercommunales.

«*Art. L. 111-41.* — Pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire intercommunale, le président du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal dresse la liste des électeurs, convoque les collèges électoraux, procède au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article précédent.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

«*Art. L. 111-42.* — La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie; celui-ci a voix prépondérante en cas de partage des voix.

«*Art. L. 111-43.* — La commission paritaire intercommunale se réunit sur convocation de son président.

La convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

«*Art. L. 111-44.* — Le bureau du syndicat de communes pour le personnel communal peut fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux de la commission paritaire intercommunale.

Dans ce cas, la demande d'avis est renvoyée à la plus proche session obligatoire.

«*Art. L. 111-45.* — La commission paritaire intercommunale

donne des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes pour le personnel communal notamment sur les modalités d'application du présent titre et chaque fois qu'elle est consultée par un maire ou le bureau du syndicat de communes pour le personnel communal.

«*Art. L. 111-46.* — La commission paritaire intercommunale peut donner son avis sur les conflits provoqués par l'application du présent titre. Dans ce cas, elle peut demander l'avis de la commission nationale paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux.

## « CHAPITRE II

### «*Recrutement, Formation et Promotion sociale*

#### « Section I. — Recrutement

##### « Sous-section I. — Dispositions générales.

«*Art. L. 112-1.* — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

«*Art. L. 112-2.* — Le conseil municipal, ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal, fixe, par délibération soumise à l'approbation de la commission nationale paritaire, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal, ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

Le maire a la faculté de déterminer, par arrêté, les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa.

«*Art. L. 112-3.* — Nul ne peut être nommé à un emploi local :

- 1) s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le Code de la nationalité française,
- 2) s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité,
- 3) s'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions du Code sur le service national.

Toutefois, les conditions énumérées au précédent alinéa n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans.

4) s'il ne remplit les conditions physiques d'aptitude exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Les limites d'âge sont fixées par décision de la Commission nationale paritaire du personnel des Collectivités locales et des établissements publics locaux.

«*Art. L. 112-4.* — Conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> de l'art. L. 323-12 du Code du Travail, les administrations des départements, des communes et de leurs établissements publics sont assujetties aux dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

«*Art. L. 112-5.* — Conformément à l'article 1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics, associent leurs interventions avec celles des familles, de l'Etat, des autres collectivités locales et établissements publics, des organismes et entreprises publics et privés, pour mettre en œuvre l'obligation nationale que constituent la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux.

«*Art. L. 112-6.* — Conformément à l'article 64 du code du service national, pour l'accès à un emploi des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titre III dudit code.

«*Art. L. 112-7.* — Conformément à l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, l'âge limite d'admission dans les cadres des communes et de leurs établissements publics est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés et tout candidat à un emploi dans ces cadres bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 327 du code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année, un même enfant ne pouvant ouvrir droit qu'au bénéfice de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

«*Art. L. 112-8.* — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois des communes et de leurs établissements publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari.

« Art. L. 112-9. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des agents des communes et de leurs établissements publics, de même niveau que les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et assimilés, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 112-10. — L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation dans un emploi quelle que soit l'autorité qui a prononcé la titularisation.

#### « Sous-section II. — Modalités de recrutement

« Art. L. 112-11. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration locale ne peut avoir lieu que selon l'une des modalités ci-après :

1) après concours sur épreuves ouverts, d'une part, aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents locaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté :

2) après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversations avec le jury :

3) après examen professionnel :

4) directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles :

5) au titre de la promotion sociale.

Des décisions de la Commission nationale paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.

Les conditions de recrutement des agents soumis à ces statuts particuliers seront définies par ces statuts.

« Art. L. 112-12. — La nomination a un caractère conditionnel. La nomination peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« *Art. L. 112-13.* — Le congé de maladie n'est pas compté dans la durée du stage.

« *Art. L. 112-14.* — La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« *Art. L. 112-15.* — L'agent qui a la qualité de titulaire dans un emploi local et qui, en application de l'article suivant, n'est pas dispensé de stage, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

Il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage.

« *Art. L. 112-16.* — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité.

Si l'agent est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté; dans les autres cas, il est dispensé du stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent qui est nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité.

### « Sous-Section III

« Modalités de recrutement applicables à certains emplois.

« *Art. L. 112-19.* — Dans le cadre des articles L. 112-11-1 et L. 112-11-2, certains emplois des départements, communes ou établissements publics locaux, énumérés par des décisions de la Commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux, sont organisés de manière à ce que le recrutement des agents intéressés s'effectue sur le plan départemental, intercommunal ou communal.

« *Art. L. 112-20.* — En ce qui concerne les emplois en application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17 les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les

candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale.

« *Art. L. 112-21.* — Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude s'il n'a été recruté par la voie d'un concours, organisé selon les modalités fixées à l'article 112-32, sauf le cas où il remplit les conditions pour qu'il puisse être procédé à son inscription au titre de la promotion sociale, conformément à l'article 112-41.

L'inscription sur les listes d'aptitude s'effectue selon les procédures prévues par les articles L. 112-22 à L. 112-26 et L. 112-42.

« *Art. L. 112-22.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 112-41, l'établissement des listes d'aptitude s'effectue conformément aux dispositions des articles suivants.

« *Art. L. 112-23.* — Chaque liste d'aptitude est arrêtée annuellement par une Commission départementale ou interdépartementale qui comprend, en nombre égal, des représentants des élus locaux employeurs, et des personnels de la catégorie intéressée.

La Commission, présidée par un élu local employeur, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

La Commission enregistre, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui lui sont transmises, après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

« *Art. L. 112-24.* — L'agent est inscrit sur une ou plusieurs listes d'aptitude départementales ou interdépartementales de son choix.

« *Art. L. 112-25.* — Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article L. 112-17, qu'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement.

Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats.

« *Art. L. 112-26.* — L'agent qui figure sur une liste d'aptitude et refuse plus de trois nominations, est radié de la liste.

#### « Sous-Section IV. — Bourse de l'emploi.

« *Art. L. 112-27.* — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel local.

Les maires et les élus locaux employeurs lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par décision de la Commission nationale paritaire.

« Section II. — Centre de Formation des personnels locaux.

« *Art. L. 112-28.* — Le Centre de Formation des personnels locaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous le contrôle de la Commission nationale paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux.

« Sous-Section I. — Rôle.

« *Art. L. 112-29.* — Le Centre de Formation des personnels locaux organise les concours d'accès aux emplois locaux prévus à l'article L. 112-19.

« *Art. L. 112-30.* — A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal, intercommunal ou départemental, les concours prévus à l'article précédent sont organisés au niveau du département, de la commune ou de l'établissement public intéressé.

« *Art. L. 112-31.* — Les départements, les communes, ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé prévu à l'article L. 112-19, décider d'organiser leur propre concours.

Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat, et il est composé d'un représentant du Centre de Formation des personnels locaux chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le Tribunal administratif.

Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement duquel le concours est organisé.

« *Art. L. 112-32.* — Les conditions générales d'organisation des concours prévus aux articles précédents sont fixées par décret.

« *Art. L. 112-33.* — Le Centre de Formation des personnels locaux a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures

propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents locaux.

Il dispense les enseignements nécessaires, soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés.

« Sous-Section II. — Le conseil d'administration.

• *Art. L. 112-34.* — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé en majorité de représentants élus en nombre égal, d'une part, des communes et des établissements publics intéressés, d'autre part, des personnels intéressés.

« *Art. L. 112-35.* — Le président du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires.

Il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« *Art. L. 112-36.* — Les délégués départementaux et interdépartementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.

« Sous-Section III. — Le Budget

« *Art. L. 112-37.* — Les ressources du Centre de Formation des personnels locaux sont constituées par :

1) Les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget.

2) Les participants volontaires des communes autres que celles mentionnées ci-dessus.

3) Les subventions des départements.

4) Les subventions versées au titre de l'article L. 940 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle permanente.

5) Les redevances pour prestations de services.

6) Les emprunts.

« *Art. L. 112-38.* — Les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics, prévues à l'article précédent, sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du Conseil d'administration, approuvé par l'autorité compétente.

Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats.

« *Art. L. 112-39.* — Le budget du Centre de Formation des personnels locaux est soumis à l'approbation de la Commission nationale paritaire.

#### « Sous-Section IV. — Le personnel

« *Art. L. 112-40.* — Le directeur et le directeur-adjoint du Centre de Formation des personnels locaux sont nommés par le président, après avis du Conseil d'administration. Les personnels permanents du Centre bénéficient du statut du personnel local.

#### « Section III. — Promotion sociale

« *Art. L. 112-41.* — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 112-20 et L. 112-22 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités fixées par décision de la Commission nationale paritaire.

« *Art. L. 112-42.* — Les listes d'aptitude prévues à l'article L. 112-20 sont complétées, au titre de la promotion sociale, sur proposition des présidents de conseils généraux, des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, par les commissions instituées en application de l'article L. 112-23, selon les modalités et dans les conditions fixées par décision de la Commission nationale paritaire.

« *Art. L. 112-43.* — Les inscriptions au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 112-20.

« *Art. L. 112-44.* — Pour les agents autres que ceux mentionnés

aux articles L. 112-20 et L. 112-22, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par décision de la Commission nationale paritaire.

« Section IV. — Formation professionnelle continue

« *Art. L. 112-45.* — Conformément à l'article L. 970-5 du Code du Travail relatif à l'organisation de la Formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations syndicales, fixent les conditions dans lesquelles les agents des départements, des communes, et de leurs établissements publics peuvent bénéficier des dispositions du Titre VII du Livre IX du Code précité.

« Section V. — Dispositions applicables à certains personnels

« Sous-Section I. — Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale

« *Art. L. 112-46.* — Les gardes champêtres sont nommés par le maire.

« *Art. L. 112-47.* — Les gardes champêtres sont agréés et commissionnés par l'autorité supérieure dans le délai d'un mois.

« *Art. L. 112-48.* — Les gardes champêtres sont assermentés.

« *Art. L. 112-49.* — Les agents de police municipale nommés par le maire doivent être agréés par l'autorité supérieure.

« *Art. L. 112-50.* — Les agents de la police municipale de la commune où le régime de la police d'Etat est institué en application des articles L. 132-6 et L.132-9 peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Sous-Section II. — Dispositions applicables aux personnels affectés au traitement de l'information

« Sous-Section III. — Dispositions applicables aux personnels des écoles d'art et musées

« *Art. L. 112-51.* — La nomination des directeurs et des professeurs des écoles d'art régies par l'autorité municipale et subventionnées par l'Etat est soumise à l'agrément de l'autorité supérieure.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles sont faites ces nominations.

« *Art. L. 112-52.* — Conformément au premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, les conservateurs des musées classés, ainsi que le conservateur du musée du Palais des Arts à Lyon et son assistant, sont fonctionnaires de l'Etat.

« *Art. L. 112-53.* — Conformément au troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, le recrutement et la nomination du personnel scientifique des musées classés et des musées contrôlés qui n'a pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, sont soumis aux mêmes règles que ceux des conservateurs des musées classés.

« CHAPITRE III

« *REMUNERATION ET EFFECTIFS*

« *Art. L. 113-1.* — La rémunération des agents locaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités et primes instituées par un texte législatif ou réglementaire et avant le caractère de complément de traitement.

« *Art. L. 113-2.* — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités ou primes instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement, sont applicables de plein droit aux agents locaux.

« *Art. L. 113-4.* — L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« *Art. L. 113-5.* — Le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 113-11 à L. 113-15b.

« *Art. L. 113-6.* — Des avantages accessoires peuvent être accordés, à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres.

Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires.

« *Art. L. 113-7.* — Les rémunérations allouées par les collectivités locales à leurs agents ne peuvent dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires occupant des emplois homologues.

« *Art. L. 113-8.* — Une décision de la Commission nationale

paritaire établit un tableau-type des emplois locaux, en tenant compte de l'importance respective des collectivités locales.

« *Art. L. 113-9.* — Dans les limites fixées par la décision prévue à l'article précédent, le conseil municipal détermine, par délibération, les effectifs des différents emplois locaux.

« *Art. L. 113-10.* — Le conseil municipal détermine, par délibération, les échelles de traitement des catégories de personnel autres que celles qui sont prévues à l'article L. 113-8. Cette délibération est soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

« *Art. L. 113-11.* — Un fonds national de compensation réparti, entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux, les charges résultant, pour ces collectivités, du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales, affiliées au fonds national de compensation et dans la limite du montant du supplément familial de traitement.

« *Art. L. 113-12.* — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation. Les dépenses qui résultent, tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

« *Art. L. 113-13.* — Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

« *Art. L. 113-14.* — Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

« *Art. L. 113-15.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles suivant lesquelles sont fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que les autres conditions d'application des articles L. 113-11 et L. 113-12.

« CHAPITRE IV

« NOTATION - AVANCEMENT - DISCIPLINE

« Section I. — Notation.

« *Art. L. 114-1.* — Il est attribué, chaque année, à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite qui exprime sa valeur professionnelle. Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

« *Art. L. 114-2.* — Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission paritaire communale ou intercommunale compétente.

La commission paritaire peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

« *Art. L. 114-3.* — La Commission nationale paritaire détermine les éléments dont il est tenu compte pour l'établissement des notes.

« *Art. L. 114-4.* — La commission paritaire intercommunale procède, dans chaque département, à une péréquation générale des notes.

Un représentant du maire et un représentant du personnel désignés par chaque commission paritaire communale participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation.

« Section II. — Avancement

« *Art. L. 114-5.* — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

« *Art. L. 114-6.* — L'avancement d'échelon se traduit par une

augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois par décision de la Commission nationale paritaire.

«*Art. L. 114-7.* — L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade à la suite de la péréquation générale des notes prévues à l'article L. 114-4.

Lorsque l'agent est seul de son grade dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente.

«*Art. L. 114-8.* — La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie, et, éventuellement, de congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

La durée du service national est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

«*Art. 114-9.* — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas.

Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.

La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif.

«*Art. L. 114-10.* — Les listes d'aptitudes prévues à l'article précédent comprennent un nombre de candidats égal au nombre des emplois qui sont susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 p. 100.

Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Section III. — Discipline.

« Sous-Section I. — Le Conseil de discipline.

« *Art. L. 114-11.* — Le Conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel, lorsqu'il s'agit du Conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du Conseil de discipline intercommunal.

« *Art. L. 114-12.* — Les membres du Conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des Commissions paritaires.

« *Art. L. 114-13.* — Le Conseil de discipline ne comprend, en aucun cas, des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui.

Il comprend au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.

« *Art. L. 114-14.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-12 les représentants du personnel aux Conseils de discipline, appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général-adjoint, directeur des services techniques et directeur des services autres qu'administratifs dans les villes comportant cent agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois.

Dans les communes affiliées aux syndicats de communes pour le personnel communal, les listes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles L. 114-11 et L. 114-13.

La décision de recourir à cette procédure appartient au préfet.

La Commission nationale paritaire détermine les départements pour lesquels sont établies les listes mentionnées au premier alinéa, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois qui composent chacune des catégories.

« *Art. L. 114-15.* — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Le rapport précise les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

« *Art. L. 114-16.* — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussi-

tôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

«*Art. L. 114-17.* — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux agents soumis au présent titre.

«*Sous-section II.* — Les sanctions disciplinaires

«*Art. L. 114-18.* — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier;
- 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours;
- 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;
- 5° Le retard dans l'avancement;
- 6° L'abaissement d'échelon;
- 7° La rétrogradation;
- 8° La mise à la retraite d'office;
- 9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.

«*Art. L. 114-19.* — La Commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux fixe, pour chacune des sanctions prévues aux 1° et 7° de l'article précédent, les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier lorsque l'agent en cause n'a pas été l'objet, au cours de ces délais, d'une nouvelle mesure disciplinaire.

«*Art. L. 114-20.* — Les sanctions prévues aux 3° et 4° de l'article L. 114-18 entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.

«*Art. L. 114-21.* — L'agent révoqué sans pension bénéficie de l'assurance vieillesse dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Ses ayants droit bénéficient des mêmes dispositions.

«*Art. L. 114-22.* — Les sanctions sont prononcées par le maire.

Les sanctions énumérées aux 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article L. 114618, sont prononcées après avis motivé du Conseil de discipline.

« Sous-Section III. — Dispositions applicables aux gardes-champêtres et aux agents de la police municipale.

« *Art. L. 114-23.* — Les gardes-champêtres peuvent être suspendus par le maire.

La suspension ne peut durer plus d'un mois.

Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet ou le sous-préfet.

« *Art. L. 114-24.* — Les agents de la police municipale peuvent être suspendus par le maire.

Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet ou le sous-préfet.

« CHAPITRE V

« POSITIONS

« *Art. L. 115-1.* — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

- 1<sup>o</sup> En activité;
- 2<sup>o</sup> En congé postnatal;
- 3<sup>o</sup> En service détaché;
- 4<sup>o</sup> Hors cadre;
- 5<sup>o</sup> En disponibilité;
- 6<sup>o</sup> Sous les drapeaux.

« Section I. — Activité, congès.

« *Art. L. 115-2.* — L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

« Sous-section I. — Les congès annuels.

« *Art. L. 115-3.* — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie, ainsi que le congé qui est prévu à l'article L. 115-63, sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

« *Art. L. 115-4.* — Le fonctionnaire chargé de famille bénéficie d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

« Art. L. 115-5. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire, après avis du chef de service.

« Art. L. 115-6. — L'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans, pour se rendre dans son département ou territoire d'origine.

« Art. L. 115-7. — L'agent originaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole peut cumuler ses congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements.

Il peut bénéficier en matière de congé des avantages accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat à condition que la charge financière qui en résulte n'excède pas les ressources propres de la collectivité locale intéressée.

« Art. L. 115-8. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fait la demande.

Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour la retraite et la sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 115-9. — L'agent qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui desire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif.

Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Le congé prévu au premier alinéa ne peut se cumuler avec celui qui est prévu à l'article précédent qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est attribué.

« Sous-section II. — Les congés de maladie.

« *Art. L. 115-10.* — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est mis en congé de plein droit.

Le maire peut exiger un examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

L'agent intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire.

« *Art. L. 115-11.* — Les agents en activité bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux qui sont prévus pour les fonctionnaires de l'Etat par le 2<sup>o</sup> de l'article 36 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« *Art. L. 115-12.* — L'agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour l'application du présent article, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des agents des collectivités locales.

Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, ou quand il se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible sur avis de la commission de réforme.

« *Art. L. 115-13.* — L'agent qui remplit les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peut demander qu'il lui en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu à l'agent atteint d'une

infirmité qui lui a ouvert droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« *Art. L. 115-14.* — L'agent atteint de l'une des maladies mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 36 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires bénéficie d'un congé de longue durée.

Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité, et, pendant les deux années suivantes, la moitié de son traitement.

« *Art. L. 115-15.* — Lorsqu'il est constaté que la maladie qui ouvre droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'article précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Lorsque l'agent intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au premier alinéa, la décision est prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre chargé de la santé (1).

« *Art. L. 115-16.* — Les congés de longue durée sont accordés et renouvelés par périodes successives qui ne doivent pas dépasser six mois, après examen par le comité médical département chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

« *Art. L. 115-17.* — L'agent qui n'a plus droit aux congés prévus par les articles L. 115-13 à L. 115-16 et qui, à l'expiration de son dernier congé, ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

« *Art. L. 115-18.* — Lorsqu'un agent prolonge son absence sans autorisation, il est immédiatement placé dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure reconnue valable par le médecin de l'administration.

« *Art. L. 115-19.* — L'agent bénéficiaire d'un congé de maladie doit se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

« *Art. L. 115-20.* — L'agent qui se livre à une activité lucrative quelconque au cours d'un congé de maladie ne reçoit aucune rémunération. Il est passible de sanctions disciplinaires.

« *Art. L. 115-21.* — Sous peine des sanctions prévues à l'article précédent, l'agent bénéficiaire d'un congé de longue durée, obtenu en application des articles L. 115-14 et L. 115-15, doit se soumettre au contrôle exercé par l'administration et, en outre, aux prescriptions que comporte son état de santé.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

« *Art. L. 115-22.* — L'agent atteint à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente qui ne lui permet pas d'assurer son emploi peut, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

« *Art. L. 115-23.* — La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident.

La commune dispose de plein droit contre ce tiers d'une action en remboursement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

« *Art. L. 115-24.* — Les congés de maladie sont considérés comme services accomplis.

« *Art. L. 115-25.* — Une caisse d'assurance couvre les charges financières incombant aux communes adhérentes du fait de l'attribution du capital décès et des avantages prévus aux articles L. 415-12 à L. 415-51.

La gestion de la caisse est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

Le conseil d'administration de la caisse comprend une représentation prépondérante des maires.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions de fonctionnement de la caisse.

### « Sous-Section III. — Les congés de maternité

« *Art. L. 115-26.* — Le personnel féminin des communes, soumis au présent titre, bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.

La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Le congé prévu au premier alinéa est considéré comme service accompli.

### « Sous-Section IV. — Les congés exceptionnels

« *Art. L. 115-27.* — Les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

## « Sous-Section V. — Les autorisations d'absence

« *Art. L. 115-28.* — Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux.

« *Art. L. 115-29.* — Des autorisations spéciales d'absence qui n'entre pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1<sup>o</sup> Aux agents qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2<sup>o</sup> Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ;

3<sup>o</sup> Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline ;

4<sup>o</sup> Aux agents qui fréquentent les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.

## « Section II. — Le congé postnatal

« *Art. L. 115-30.* — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« *Art. L. 115-31.* — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« *Art. L. 115-32.* — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« *Art. L. 115-32-1.* — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Art. L. 115-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

### « Section III. — Le détachement

« Art. L. 115-34. — Le détachement d'un agent est autorisé par l'arrêté du maire.

« Art. L. 115-35. — Il existe deux sortes de détachements :

- 1<sup>o</sup> Le détachement de courte durée ou délégation;
- 2<sup>o</sup> Le détachement de longue durée.

« Art. L. 115-36. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'un renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est réintégré dans son emploi antérieur.

« Art. L. 115-37. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années.

Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

« Art. L. 115-38. — A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est réintégré, à la première vacance, dans son grade d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Lorsqu'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

« Art. L. 115-39. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

« Art. L. 115-40. — Conformément à l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, les collaborateurs du médiateur qui ont la qualité de fonctionnaire des communes bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

#### « Section IV. — Position hors cadre

« Art. L. 115-41. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché :

1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés par le code des pensions civiles et militaires de retraites;

2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal et intercommunal, peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Art. L. 115-42. — La mise hors cadre d'un agent est prononcée, sur sa demande, par arrêté du maire.

Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« Art. L. 115-43. — L'agent en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Art. L. 115-44. — L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine.

La réintégration est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 115-38.

« Art. L. 115-45. — L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues au titre du régime de retraites des agents des collectivités locales ne sont pas exigibles.

« Art. L. 115-46. — Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, l'agent peut être mis à la retraite et prétendre à la pension du régime de retraites des agents des collectivités locales.

« Art. L. 115-47. — Lorsque l'agent cesse d'être en position hors cadre et qu'il fait l'objet d'une réintégration dans son cadre d'origine, ses droits à pension, au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

« *Art. L. 115-48.* — Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, l'agent peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, la retenue pour le régime de retraites des agents des collectivités locales.

#### « Section V. — La disponibilité

« *Art. L. 115-49.* — La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son cadre d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article L. 115-57.

« *Art. L. 115-50.* — La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« *Art. L. 115-51.* — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des congés de maladie prévus aux articles L. 115-11 et L. 115-17.

« *Art. L. 115-52.* — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année.

Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

« *Art. L. 115-53.* — A l'expiration de la durée de la disponibilité prononcée d'office, l'agent est, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« *Art. L. 115-54.* — La mise en disponibilité sur demande de l'agent intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale :

2<sup>o</sup> Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale :

3<sup>o</sup> Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelables une fois pour une durée égale :

4<sup>o</sup> Pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« *Art. L. 115-55.* — La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

— qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

— que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

— que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

— que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La durée de la disponibilité prévue au présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« *Art. L. 115-56.* — Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

« *Art. L. 115-57.* — La mise en disponibilité spéciale est accordée de droit à la femme agent de la commune et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans la limite maximum de deux ans.

Elle peut être renouvelée, à la demande de l'intéressée, aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

«*Art. L. 115-58.* — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme agent de la commune perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

«*Art. L. 115-59.* — La réintégration de l'agent mis en disponibilité sur sa demande est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

«*Art. L. 115-60.* — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente.

«*Art. L. 115-61.* — Les agents qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1952, ont été appelés à remplir des fonctions soit électives, soit syndicales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficient d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946.

#### « Section VI. — Position « sous les drapeaux »

«*Art. L. 115-62.* — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale, dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

«*Art. L. 115-63.* — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

«*Art. L. 115-64.* — En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

« CHAPITRE VI  
« CESSATION DE FONCTIONS

« Section I. — L'admission à la retraite

« *Art. L. 116-1.* — L'agent soumis au présent titre peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

1° A l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A :

2° A l'âge de cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B :

3° A l'âge de cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins dix années dans ces services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.

« *Art. L. 116-2.* — La liste des services insalubres est déterminée par décret.

« *Art. L. 116-3.* — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents soumis au présent titre.

« *Art. L. 116-4.* — Les agents soumis au présent titre, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.

Section III. — La démission

« *Art. L. 116-5.* — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

«*Art. L. 116-6.* — L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

«*Art. L. 116-7.* — Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'agent intéressé peut saisir la commission paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

«*Art. L. 116-8.* — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

### Section III. — Le licenciement

«*Art. L. 116-9.* — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégageant des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

«*Art. L. 116-10.* — L'agent licencié par suite de la suppression de son emploi bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des collectivités locales du département.

«*Art. L. 116-11.* — L'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

«*Art. L. 116-12.* — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié.

La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au chapitre IV du présent titre.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

.. CHAPITRE VII

« SECURITE SOCIALE ET PENSIONS

« Section I. — Sécurité sociale

«*Art. L. 117-1.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du code de la sécurité sociale, une organisation spéciale, de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article 1<sup>er</sup> de ce code est établie pour les communes.

Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

« Section II. — Prestations familiales

«*Art. L. 117-2.* — Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, le service des prestations familiales incombe aux caisses d'allocations familiales. Toutefois, certains organismes ou services peuvent être autorisés par décret à servir ces prestations aux personnels des communes et de leurs établissements publics.

« Section III. — Allocation temporaire d'invalidité

«*Art. L. 117-8.* — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à un taux minimum déterminé par l'autorité supérieure ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

« *Art. L. 117-9.* — Les conditions d'attribution et les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par voie réglementaire.

#### « Section IV. — Pensions

« *Art. L. 117-10.* — Les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

« *Art. L. 117-11.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les agents des réseaux souterrains des égouts qui remplissent les conditions énumérées au 3<sup>o</sup> de l'article L. 116-1 peuvent prétendre à une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans ces services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

« *Art. L. 117-12.* — Aucune allocation, indemnité ou secours, périodique ou non, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux agents communaux qui ont cessé leurs fonctions postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1941 et qui bénéficient d'une pension de retraite, qu'après approbation de l'autorité supérieure.

« *Art. L. 117-13.* — Les paiements au titre des pensions, secours ou indemnités attribués à des agents retraités des communes et des établissements publics communaux sont effectués par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.

« *Art. L. 117-14.* — Les agents soumis au présent titre sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Un règlement d'administration publique détermine l'organisation et le fonctionnement de cette caisse.

« *Art. L. 117-15.* — Les agents communaux qui ont bénéficié au 1<sup>er</sup> mai 1952 d'un régime de retraites plus avantageux et qui conservent le bénéfice de leurs avantages ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

« *Art. L. 117-16.* — Les agents communaux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui, antérieurement à leur affiliation à cet organisme, ont été assujettis à un règlement particulier régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées, ou ont été ou seront concédées en vertu du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, conservent également, sous réserve de

l'application des dispositions de l'article 15 de ce décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier pour les services antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Toute révision des pensions qui résulte postérieurement au 31 décembre 1954 d'une modification des émoluments leur servant de base est effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

«*Art. L. 117-17.* — Tout agent communal qui est susceptible de bénéficier d'une pension de retraite et tout fonctionnaire qui a effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, est en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière.

## .. TITRE II

### « PERSONNELS DIVERS

#### « CHAPITRE PREMIER

#### « AGENTS NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

« *Art. L. 121-1.* — La section III du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du présent code, ainsi que les articles L. 115-2, L. 115-10 et L. 115-11, L. 115-26, L. 115-28 et L. 115-29 sont applicables aux agents qui remplissent à titre permanent un emploi à temps non complet.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« *Art. L. 121-2.* — Sont applicables aux agents soumis aux dispositions du présent chapitre, les articles L. 111-3, L. 111-6 à L. 115-15, L. 111-22 à L. 111-25, L. 112-1, L. 112-4 à L. 112-9, L. 112-45 à L. 112-50, L. 113-7, L. 115-8, L. 115-9, L. 115-40, le 3<sup>e</sup> de l'article L. 116-1, les articles L. 117-1, L. 117-1, L. 117-10 à L. 117-13 et L. 117-16.

« *Art. L. 421-3.* — La limite d'âge prévue par les statuts pour l'accès aux emplois permanents à temps non complet est prolongée du temps passé au service des communes en qualité d'auxiliaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

« *Art. L. 121-4.* — Une décision de la commission nationale paritaire du personnel local fixe, à titre indicatif, la liste des emplois permanents à temps non complet.

« *Art. L. 121-5.* — La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article L. 113-1.

« *Art. L. 121-6.* — Les dispositions de l'article L. 113-2, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

« *Ar. L. 121-7.* — Une décision de la commission nationale

paritaire détermine, suivant la procédure fixée à l'article L. 113-3, les échelles indiciaires de référence afférentes aux emplois permanents à temps non complet prévus à l'article L. 121-4.

« *Art. L. 121-8.* — Tout agent permanent à temps non complet qui occupe un emploi de la liste prévue à l'article L. 121-4 bénéficie de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

« *Art. L. 121-9.* — Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

« *Art. L. 121-10.* — Une décision de la commission nationale paritaire du personnel local fixe les conditions d'avancement des agents permanents à temps non complet.

« *Art. L. 121-11.* — Les communes qui n'occupent qu'un ou plusieurs agents permanents à temps non complet sont affiliées au Syndicat de communes pour le personnel communal, prévu à l'article L. 111-26.

Les représentants des communes qui n'occupent que des agents permanents à temps non complet n'ont voix délibérative au sein du comité du syndicat et de son bureau que pour les questions intéressant ces agents.

« *Art. L. 121-12.* — Conformément à l'article L. 451-5 du code du travail, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des articles L. 151-1 à 151-4 de ce code aux agents permanents à temps non complet.

« *Art. L. 121-13.* — Les limites d'âge des agents permanents à temps non complet ne peuvent être inférieures à celles des fonctionnaires civils.

« *Art. L. 121-14.* — Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les délibérations des conseils municipaux portant suppression totale ou partielle des services communaux entraînant une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou des compensations en rapport avec la situation perdue.

« *Art. L. 121-15.* — Les agents permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Cette affiliation est obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraite à la date du 19 mai 1945.

«*Art. L. 121-16.* — Les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet, qui ne sont pas tributaires du régime de retraites de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, sont affiliés à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale en vue de leur accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

« CHAPITRE II  
« AGENTS NON TITULAIRES

« *Art. L. 122-1.* — Sont applicables aux agents non titulaires, les dispositions des articles L. 111-6 à L. 111-15, L. 111-22, L. 111-24 et L. 111-25, L. 112-1, L. 112-4 à L. 112-9, L. 112-45 et L. 112-46, L. 113-7, L. 114-17, L. 115-8 et L. 115-9, L. 117-2 à L. 117-7 et L. 121-11.

« *Art. L. 122-2.* — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles.

« *Art. L. 122-3.* — La rémunération maximum susceptible d'être allouée aux agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics est déterminée par un ou plusieurs barèmes-types qui font l'objet de décisions de la Commission Nationale Paritaire du personnel local.

« *Art. L. 122-4.* — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-18 du code du travail, les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une allocation servie par la collectivité intéressée et dont les conditions d'attribution et de calcul sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 122-5.* — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 351-18 du code du travail, les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics administratifs, qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent, ont droit, en cas de licenciement, à une allocation servie par la collectivité intéressée; les catégories de personnels intéressés, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation et notamment la durée du service continu exigée sont déterminées par voie réglementaire.

« *Art. L. 122-6.* — Conformément aux dispositions de l'article

L. 122-8 du Code du Travail, les dispositions des articles L. 122-6 et L. 122-7 de ce code sont applicables aux agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics administratifs, mentionnés aux articles L. 122-4 et L. 122-5 ci-dessus, dès lors que les intéressés remplissent les conditions prévues à ces articles.

«*Art. L. 122-7.* — Tout agent non titulaire des communes et de leurs établissements publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

«*Art. L. 122-8.* — Les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics sont affiliés à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, en vue de leur accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

« CHAPITRE III

**« INDEMNITES ACCORDEES SUR LES BUDGETS  
COMMUNAUX AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

« *Art. L. 123-1.* — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'État.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

### TITRE III

## « DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE FUSION DE COMMUNES OU DE CREATION DE COMMUNAUTE URBAINE

### « CHAPITRE PREMIER

### « FUSION DE COMMUNES

« *Art. L. 131-1.* — Les personnels soumis aux dispositions du présent code et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent soumis aux dispositions de leur statut.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions qu'ils l'étaient par leur commune d'origine.

En tout état de cause, ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

« *Art. L. 131-2.* — Pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes.

Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées doivent être conformes à celles prévues par les dispositions du présent code.

« *Art. L. 131-3.* — Les agents titulaires, qui se trouvent non pourvus d'emploi dans la nouvelle commune, sont maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle

commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude requises.

Les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune qui ont pour effet d'entraîner une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet d'une ancienne commune doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article L. 116-11.

« CHAPITRE II  
« CREATION DE COMMUNAUTE URBAINE

« *Art. L. 132-1.* — Les personnels soumis aux dispositions du présent code et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés à la communauté urbaine sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

« *Art. L. 132-2.* — Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté urbaine, après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal fixe les conditions de ce règlement.

A défaut d'accord amiable, ce décret en Conseil d'Etat arrête également les modalités du transfert.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

« *Art. L. 132-3.* — Les personnels transférés à la communauté urbaine ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Les agents qui ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local continuent à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

« *Art. L. 132-4.* — Pour pourvoir les emplois de la communauté

urbaine, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts qui sont inclus dans la communauté et dont tout ou partie des services sont transférés, qu'à défaut de candidats issus des personnels de ces communes, syndicats et districts.

Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées doivent être conformes à celles prévues par les dispositions du présent code.

« *Art. L. 132-5.* — Les agents qui se trouvent non pourvus d'emplois après la constitution des services de la communauté urbaine et la réorganisation consécutive des services des communes, sont maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté urbaine ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

« *Art. L. 132-6.* — Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts de l'application des dispositions des deux articles précédents, sont couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté urbaine.

« *Art. L. 132-7.* — Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté urbaine, en application des dispositions de l'article L. 132-1, sont prononcées par le président du conseil de communauté après avis d'une commission spéciale.

Cette commission est présidée par le président de la commission nationale paritaire du personnel communal et comprend un nombre égal de maires de communes faisant partie de la communauté urbaine et de représentants du personnel élus dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'Intérieur après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le président de la communauté urbaine et le président du syndicat de communes pour le personnel communal du département du siège de la communauté sont membres de droit de la commission.

« *Art. L. 132-8.* — Les dispositions du présent code s'appliquent aux agents de la communauté urbaine.

Le président et le conseil de communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal.

« TITRE IV  
« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« CHAPITRE PREMIER

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES  
DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU  
HAUT-RHIN

« *Art. L. 141-1.* — Les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des articles L. 112-47, L. 112-49 et L. 114-24 et sous réserve des dispositions ci-après.

« *Art. L. 141-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-47, dans les communes de 25 000 habitants et au-dessus et les communes assimilées le maire nomme seul les gardes champêtres.

Il les suspend et les révoque dans les conditions déterminées pour les agents permanents à temps complet.

« *Art. L. 141-3.* — Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. Ils peuvent être suspendus et révoqués dans les conditions prévues pour les agents permanents à temps complet.

« *Art. L. 141-4.* — La communauté urbaine participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« CHAPITRE II

*« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES  
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER*

« Section I. — Dispositions applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion

« *Art. L. 142-1.* — Les dispositions des titres I et II du présent livre sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion à l'exception des articles L. 112-48 et L. 121-14.

« Section II. — Dispositions applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 142-2.* — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions contenues dans les titres I<sup>er</sup> et II du présent livre, à l'exception des articles L. 117-1 à L. 117-9, L. 121-6 et L. 122-8.

« CHAPITRE III

**«DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES  
DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

« *Art. L. 143-1.* — Les dispositions des titres I à III du présent livre sont applicables aux communes des départements de la région d'Ile-de-France sous réserve des dispositions ci-après.

« *Art. L. 143-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-31, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes pour le personnel communal.

« *Art. L. 143-3.* — Les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise qui possèdent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal, unique.

« *Art. L. 143-4.* — Les syndicats prévus aux deux articles précédents ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS

« *Art. L. 144-1.* — La commune de Paris dispose d'un personnel communal soumis a un statut qui lui est propre.

« *Art. L. 144-2.* — Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune de Paris peuvent déroger aux dispositions du présent livre. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 144-3.* — Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune placés sous son autorité.

« *Art. L. 144-4.* — La commune de Paris dispose également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elle.

« *Art. L. 144-5.* — Le bénéfice des dispositions du 3° de l'article L. 161-1 et de l'article L. 117-11 est étendu au corps des identificateurs de l'institu médico-légal de la préfecture de police.